

Sous-direction des ressources humaines des greffes

Paris, le 27 août 2026

Circulaire x - Note o

Date d'application : 1^{er} janvier 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel

Mesdames, Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel

Monsieur le procureur de la République près ledit Tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Pour information

<u>Titre détaillé :</u>	Circulaire de présentation de la réforme statutaire du corps des directeurs des services de greffe judiciaires au 1 ^{er} janvier 2026.
<u>NOR :</u>	JUSB2622993C
<u>Mots clés :</u>	Directeur des services de greffe – reclassement – directeur principal – directeur fonctionnel – emploi de direction du ministère de la justice
<u>Publication :</u>	La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des services judiciaires du ministère de la Justice

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

Pièce(s) jointe(s) : circulaire proprement dite

Le directeur

Paris, le 27 août 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit Tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Objet : **Circulaire de présentation de la réforme statutaire du corps des directeurs des services de greffe judiciaires au 1^{er} janvier 2026.**

NOR : **JUSB2622993C**

Réf. :

- Décret n° 2025-1329 du 26 décembre 2025 modifiant le statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;
- Décret n° 2025-1331 du 26 décembre 2025 modifiant le décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.

Publication : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des services judiciaires du ministère de la Justice.

J'ai l'honneur de vous adresser la présente circulaire relative à la **réforme statutaire du corps des directeurs des services de greffe judiciaires**, à la suite de la publication du décret n° 2025-1329 du 26 décembre 2025 modifiant le statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires et du décret n° 2025-1331 du 26 décembre 2025 modifiant le décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de

greffier fonctionnel des services judiciaires.

Les missions confiées aux directeurs des services de greffe ont profondément évolué ces dernières années, sous l'effet en particulier de la fusion des greffes de première instance, de l'augmentation inédite des effectifs dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la justice et de la structuration d'un premier niveau d'encadrement exercé par le corps des cadres greffiers.

C'est dans ce contexte qu'un cadre de négociation a été défini avec les organisations syndicales représentatives des services judiciaires dès le 13 juillet 2023, puis décliné dans un protocole d'accord signé le 26 octobre 2023 avec trois d'entre elles (UNSA services judiciaires, CFDT-INTERCO et FO Justice). Ce protocole a consacré une revalorisation des missions des métiers de greffier et a ainsi permis de clarifier, dans un premier temps, la filière juridictionnelle.

S'agissant plus spécifiquement de la filière administrative et du corps des directeurs des services de greffe, une série de concertations avec les organisations syndicales représentatives a été conduite à compter de février 2025. Ces échanges réguliers ont permis de faire émerger des points de convergence sur la nécessité d'une revalorisation indiciaire et d'une meilleure définition des perspectives d'évolution de carrière des directeurs des services de greffe judiciaires.

Ces travaux ont conduit à la publication des deux décrets précités au *Journal officiel* du 27 décembre 2025, pour une entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2026 :

- Le **décret n° 2025-1329 du 26 décembre 2025** modifie le statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires. Il actualise la définition des missions exercées par les directeurs, adapte l'architecture des grades et des échelons et fait évoluer les modalités d'avancement de corps et de grade. Il précise les modalités de reclassement des agents dans cette nouvelle grille à compter du 1^{er} janvier 2026 et prévoit des dispositions transitoires destinées à sécuriser la situation des agents à la date d'entrée en vigueur de la réforme ;
- Le **décret n° 2025-1331 du 26 décembre 2025** modifie l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des services de greffe judiciaires. Il fixe une nouvelle grille indiciaire pour chacun des grades du corps.

L'ensemble de ces mesures consacre un positionnement renforcé du corps, avec un indice sommital en hors échelle B, non contingenté, réaffirmant le rôle essentiel des directeurs des services de greffe au sein des juridictions, dans le respect de la gouvernance propre à l'autorité judiciaire.

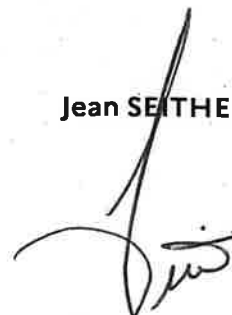
Elles ouvrent également la possibilité d'accéder aux plus hauts emplois de direction du ministère de la Justice (EDMJ), notamment les emplois des groupes I et II réservés aux corps culminant au moins en HEB ou aux agents ayant été détachés sur un emploi culminant en HEB.

Les perspectives de carrière seront par ailleurs renforcées avec un accès facilité aux grades de directeur principal et de directeur hors classe ainsi que par un accompagnement des parcours vers les emplois fonctionnels et les postes à responsabilité.

La présente circulaire, déclinée en fiches thématiques qui pourront régulièrement être révisées, a pour objet de présenter les principales dispositions issues de ces deux décrets.

Vous veillerez à en assurer une large diffusion auprès de l'ensemble des personnels. Mes services sont à votre disposition afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme.

Jean SEITHER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Seither', written in a cursive style.



Sommaire	4
Fiche 1 : Les missions	5
Fiche 2 : L'échelonnement indiciaire au 1^{er} janvier 2026.....	7
→ Une nouvelle grille applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2026.....	7
→ Une revalorisation significative	7
Fiche 3 : Le reclassement au 1^{er} janvier 2026	10
→ Les règles du reclassement	10
→ Exemples de reclassement	10
→ Des dispositions transitoires pour les promotions de grade.....	11
Fiche 4 : Les avancements	13
→ L'accès au corps par liste d'aptitude	13
→ L'accès au grade de directeur principal.....	13
→ L'accès au grade de directeur hors classe	14
→ La suppression de l'échelon spécial du grade de directeur hors classe	14
Fiche 5 : Les parcours de carrière	16
→ Un accès facilité au grade de directeur principal	16
→ L'accès aux emplois de directeur fonctionnel (DF) et aux emplois de direction du ministère de la Justice (EDMJ).....	19
→ Une logique de parcours ascendant	20
Annexe 1 : Grille indiciaire au 1^{er} janvier 2026	21
Annexe 2 : Reclassement au 1^{er} janvier 2026	22
Annexe 3 : Conditions d'avancement.....	23



Date de mise à jour :

31/08/26

En bref :

Le décret n° 2025-1329 du 26 décembre 2025 actualise la définition des missions statutaires des directeurs des services de greffe afin de traduire l'évolution de leurs responsabilités et de leur positionnement.

Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les directeurs des services de greffe exercent des fonctions de **direction, d'administration, d'encadrement**, de conception, d'animation, **d'évaluation** et de coordination dans les greffes des juridictions, dans les services administratifs régionaux, à l'Ecole nationale des greffes, à l'Ecole nationale de la magistrature, à l'administration centrale du ministère de la justice et dans les conseils départementaux de l'accès au droit. »*

L'ordre de la liste des missions a été modifié : « **direction, administration, encadrement** » au lieu d'« **encadrement, direction, administration** », et la mission « **d'évaluation** » a été ajoutée.

Ces modifications traduisent, dans la définition des fonctions des directeurs des services de greffe, le renforcement de leur rôle de pilotage stratégique, d'encadrement transversal et de coordination des services de greffe ainsi que de contribution, sous l'autorité des chefs de juridiction, à la mise en œuvre des politiques publiques judiciaires.

Par ailleurs, la création à compter du 1^{er} janvier 2025, par le décret n° 2024-1089 du 3 décembre 2024, du corps des cadres greffiers des services judiciaires, qui relève de la catégorie A, rend nécessaire une clarification du positionnement des directeurs des services de greffe judiciaires, qui conservent la responsabilité de la cohérence et de la performance des services.

Ces modifications soulignent également l'évolution de leurs missions, telle que, par exemple, pour le directeur des services de greffe de la cour d'appel, celle d'assister les chefs de cour pour l'inspection des greffes des juridictions de leur ressort, en application des dispositions de l'article R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire dans sa version issue du décret n° 2025-1067 du 7 novembre 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire :

« Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne

administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils sont assistés par le magistrat chargé du secrétariat général. Pour l'inspection des greffes des juridictions de leur ressort, ils peuvent également être assistés par un directeur des services de greffe judiciaires de la cour d'appel. Ils rendent compte chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice, des constatations qu'ils ont faites. »

Le directeur des services de greffe de la cour d'appel apporte alors son expertise sur l'organisation, les procédures et le fonctionnement du greffe de la juridiction inspectée.

La mission d'évaluation pourra être investie dans le champ des politiques publiques judiciaires, les directeurs des services de greffe pouvant ainsi être chargés de mettre en œuvre les grandes orientations souhaitées par les chefs de juridiction. En fonction de la taille de la juridiction, cela peut inclure les politiques d'accès au droit, de qualité de l'accueil du justiciable, de médiation, de protection des victimes et de prise en charge des publics vulnérables, ou encore dans le renforcement dans la conduite de l'accès au droit, pilier fondamental de l'État de droit.

Focus

Les cadres greffiers veillent, quant à eux, au bon déroulement de la procédure juridictionnelle. Ils agissent sous l'autorité des directeurs des services de greffe et viennent soutenir leur action. A ce titre, ils assurent des fonctions d'encadrement juridictionnel de premier niveau au sein d'un service, d'expertise procédurale, d'assistance aux magistrats, d'accompagnement des usagers et d'enseignement professionnel.

Textes sources

- Article 4 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 modifié ;
- Article R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire ;
- Circulaire de présentation du corps des cadres greffiers des services judiciaires (mise à jour des fiches thématiques) (version du 24 octobre 2025)



FICHE 2 : L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2026

Date de mise à jour :

31/08/26

En bref :

À compter du 1^{er} janvier 2026, une nouvelle grille indiciaire s'applique au corps des directeurs des services de greffe judiciaires. Elle revalorise les indices de l'ensemble des grades, modifie le nombre et la durée des échelons et consacre un accès linéaire à la hors échelle B pour le grade de directeur hors classe.

→ Une nouvelle grille applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Le décret n° 2025-1329 du 26 décembre 2025 (durée des échelons) et le décret n° 2025-1331 du 26 décembre 2025 (indices bruts) fixent un nouvel échelonnement indiciaire applicable aux directeurs des services de greffe judiciaires.

La structure du corps demeure inchangée et reste composée de trois grades : directeur, directeur principal et directeur hors classe.

La nouvelle grille indiciaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et s'applique à l'ensemble des directeurs des services de greffe judiciaires, y compris aux agents détachés dans le corps.

→ Une revalorisation significative

S'agissant des **indices sommitaux** pour chacun des trois grades :

- l'indice sommital du grade de directeur hors classe émerge désormais en hors échelle lettre B linéaire (contre hors échelle lettre A contingenté auparavant) ;
- l'indice sommital du grade de directeur principal est classé au 1^{er} chevron de la hors échelle A (contre un indice brut 1015 auparavant) ;
- et le grade de directeur culmine à l'indice brut 985 (contre un indice brut 821 auparavant).

Concernant la **revalorisation des échelons** au sein de chaque grade :

- au grade de directeur, la différence moyenne est, par rapport à la grille en vigueur jusqu'au

31 décembre 2025, de +63 points d'indice majoré (IM), avec un nouveau sommital à +125 IM par rapport à l'existant ; le grade de directeur bénéficie d'une revalorisation comprise entre +250,92 € bruts (début de grade) et +615,00 € (échelon sommital du grade dans la nouvelle grille) ; la moyenne du gain par échelon des échelons 1 à 11 est ainsi de +313,99 € ;

- au grade de directeur principal, les échelons 1 à 8 enregistrent des hausses très importantes (entre +34 et +75 IM), représentant entre +167,28 € et +369,00 € ; les échelons 9 et 10 progressent de +44,28 € ; l'échelon sommital progresse de +339,48 € ;
- enfin, au grade de directeur hors classe, le bas de grille progresse en moyenne de +20 IM pour les 4 premiers échelons ; l'évolution majeure est l'accès linéaire à la hors échelle A (HEA) puis à la hors échelle B (HEB), non contingenté. Les premiers échelons progressent de +98,40 € à +123,00 €. Le nouveau sommital, correspondant au nouvel échelon HEB de la grille définitive, atteint +467,40 €, ce qui constitue la revalorisation la plus marquée du grade.

A noter : les gains présentés correspondent à des comparaisons entre échelons des deux grilles, et non aux gains résultant du reclassement individuel au 1^{er} janvier 2026.

Le **nombre d'échelons** est également modifié pour tous les grades :

- le grade de directeur compte désormais 14 échelons (au lieu de 11) ;
- le grade de directeur principal compte 11 échelons (au lieu de 10) ;
- le grade de directeur hors classe compte 8 échelons (au lieu de 6 + un échelon spécial).

Enfin, **les durées cumulées par grade** demeurent globalement comparables à celles de la grille antérieure :

- le grade de directeur s'étend désormais sur une durée cumulée de 26 ans (contre 27,5 ans précédemment),
- le grade de directeur principal sur 22 ans (contre 21 ans),
- et le grade de directeur hors classe sur 15 ans (contre 11,5 ans).

	Ancienne grille	Nouvelle grille au 1 ^{er} janvier 2026
Hors classe	11,5 ans Sommital IM 977 (HEA spé.)	15 ans Sommital HEB / IM 1072
Principal	21 ans Sommital IM 826	22 ans Sommital HEA1 / IM 895
Directeur	27,5 ans Sommital IM 678	26 ans Sommital IM 803

Textes sources

- Décret n° 2025-1329 du 26 décembre 2025 modifiant le statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;
- Décret n° 2025-1331 du 26 décembre 2025 modifiant le décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires ;
- Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.



FICHE 3 : LE RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2026

Date de mise à jour :

31/08/26

En bref :

Le reclassement des directeurs des services de greffe judiciaires intervient au 1^{er} janvier 2026 dans la nouvelle grille indiciaire. Des dispositions transitoires sont prévues concernant les avancements de grade.

→ Les règles du reclassement

À la date du 1^{er} janvier 2026, l'ensemble des directeurs des services de greffe judiciaires, y compris les agents détachés dans le corps, est reclassé dans la nouvelle grille indiciaire conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2025-1329 du 26 décembre 2025.

Le reclassement s'opère à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancienne grille.

→ Exemples de reclassement

Exemple n° 1 (4^e échelon du grade de directeur) :

Madame X est au 4^e échelon du grade de directeur (IB 567 / IM 485) depuis le 1^{er} janvier 2025, soit un an d'ancienneté au 1^{er} janvier 2026, date du reclassement.

L'échelon ayant une durée de deux ans et demi, dans la grille indiciaire en vigueur avant la réforme, elle aurait accédé au 5^e échelon (IB 606 / IM 514) à compter du 1^{er} juillet 2027.

À la date du 1^{er} janvier 2026, Madame X est reclassée au 3^e échelon de la nouvelle grille (IB 603 / IM 512). Ce reclassement entraîne un gain immédiat de 27 points d'indice majoré, correspondant à une augmentation d'environ 132,84 € bruts mensuels.

Conformément aux règles prévues par le décret, quatre cinquièmes de l'ancienneté sont conservés, soit neuf mois et dix-huit jours dans le nouvel échelon. Madame X accèdera ainsi au 4^e échelon de la nouvelle grille (IB 648 / IM 546) à compter du 13 mars 2027.

Exemple n° 2 (3^e échelon du grade de directeur principal) :

Monsieur Y est au 3^e échelon du grade de directeur principal (IB 693 / IM 580) depuis le 1^{er} juillet 2024, soit un an et demi d'ancienneté au 1^{er} janvier 2026, date du reclassement.

L'échelon ayant une durée de deux ans, dans la grille indiciaire antérieure, il aurait accédé au 4^e échelon (IB 732 / IM 610) à compter du 1^{er} juillet 2026.

À la date du 1^{er} janvier 2026, Monsieur Y est reclassé au 2^e échelon de la nouvelle grille (IB 740 / IM 616), sans reprise d'ancienneté. Ce reclassement entraîne un gain immédiat de 36 points d'indice majoré, soit environ 177,12 € bruts mensuels.

Le passage au 3^e échelon de la nouvelle grille (IB 785 / IM 651) intervient ensuite au 1^{er} janvier 2028, dans un grade désormais culminant au 1^{er} chevron de la HEA.

Exemple n° 3 (3^e échelon du grade de directeur hors classe) :

Monsieur Z est au 3^e échelon du grade de directeur hors classe (IB 904 / IM 741) depuis le 1^{er} juillet 2025, soit six mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 2026, date du reclassement.

L'échelon ayant une durée de deux ans, dans la grille indiciaire antérieure, il aurait accédé au 4^e échelon (IB 949 / IM 775) à compter du 1^{er} juillet 2027.

À la date du 1^{er} janvier 2026, Monsieur Z est reclassé au 3^e échelon de la nouvelle grille (IB 930 / IM 761). Ce reclassement entraîne un gain immédiat de 20 points d'indice majoré, correspondant à une augmentation d'environ 98,40 € bruts mensuels.

L'ancienneté détenue dans l'échelon, soit six mois, est intégralement conservée. Monsieur Z accède au 4^e échelon de la nouvelle grille (IB 975 / IM 795) à compter du 1^{er} juillet 2027, dans un grade désormais culminant en hors échelle B.

→ Des dispositions transitoires pour les promotions de grade

Des dispositions transitoires sont prévues à l'article 11 du décret n° 2025-1329 du 26 décembre 2025 s'agissant des agents remplissant déjà les conditions d'éligibilité aux différents avancements au moment de la mise en œuvre de la réforme, fixée au 1^{er} janvier 2026.

Elles garantissent notamment que les directeurs des services de greffe qui auraient réuni, à cette date, les conditions requises pour une promotion au grade supérieur au titre des dispositions antérieures, sont réputés satisfaire aux nouvelles conditions statutaires, **sans limite de temps, quel que soit l'échelon auquel ils ont été reclassés.**

Concrètement, au regard des règles statutaires avant et après la réforme au 1^{er} janvier 2026 :

- **les directeurs ayant atteint le 4^e échelon dans l'ancienne grille et reclassés au 3^e échelon :** dès lors que les intéressés remplissaient bien les conditions pour se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la réforme (1^{er} janvier 2026) (examen accessible aux « *directeurs comptant au*

moins un an d'ancienneté dans le quatrième échelon de leur grade et ayant accompli au moins cinq années de services effectifs dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires ou dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau »), ils peuvent toujours se présenter à l'examen professionnel, sans limitation de durée, indépendamment de l'échelon de reclassement dans la nouvelle grille ;

- **les directeurs ayant atteint le 10^e échelon dans l'ancienne grille et reclassés au 8^e échelon :** dès lors que les intéressés remplissaient bien les conditions pour être promus au choix au grade de directeur principal au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la réforme (1^{er} janvier 2026) (promotion accessible aux « *directeurs comptant au moins un an d'ancienneté dans le neuvième échelon du grade de directeur et ayant accompli au moins sept années de services effectifs dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires ou dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau* »), ils demeurent éligibles à la promotion au choix, sans limitation de durée, indépendamment de l'échelon de reclassement dans la nouvelle grille ;
- **les directeurs principaux ayant atteint le 5^e échelon dans l'ancienne grille et reclassés au 4^e échelon :** dès lors que les intéressés remplissaient bien les conditions pour être promus au choix au grade de directeur hors classe au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la réforme (1^{er} janvier 2026) (promotion accessible aux « *directeurs principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade* », puis inscription dans un des trois viviers), ils demeurent éligibles à la promotion au choix, sans limitation de durée, indépendamment de l'échelon de reclassement dans la nouvelle grille.

Exemple :

Madame W, directrice des services de greffe judiciaires, est au 5^e échelon du grade de directeur.

Au 1^{er} janvier 2026, elle réunit les conditions prévues par les dispositions antérieures pour se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal (ouvert aux directeurs comptant au moins un an d'ancienneté dans le quatrième échelon de leur grade et ayant accompli au moins cinq années de services effectifs dans le corps).

Bien que Madame W soit reclassée au 1^{er} janvier 2026 au 4^e échelon du grade de directeur, sans ancienneté conservée, elle est réputée remplir les conditions pour se présenter à l'examen professionnel en application du I de l'article 11. Elle peut donc se présenter à cet examen.

Textes sources

→ Décret n° 2025-1329 du 26 décembre 2025 modifiant le statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires (art. 10 et 11).



FICHE 4 : LES AVANCEMENTS

Date de mise à jour :

31/08/26

En bref :

Les conditions statutaires pour l'accès au corps des directeurs des services de greffe et aux grades de directeur principal et de directeur hors classe sont actualisées afin de tenir compte de la nouvelle architecture de la grille indiciaire.

→ L'accès au corps par liste d'aptitude

Au regard de la nouvelle grille indiciaire et des conditions d'accès au corps de cadre greffier des services judiciaires par liste d'aptitude, les conditions d'accès au corps des directeurs des services de greffe par promotion au choix (liste d'aptitude) sont modifiées.

Ainsi, peuvent être promus, au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B du ministère de la justice, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps. Les intéressés doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations, de neuf années au moins de services publics, **dont cinq de services effectifs dans un grade d'avancement.**

L'évolution porte sur les services effectifs dans un grade d'avancement, et non plus seulement dans un corps.

→ L'accès au grade de directeur principal

Les conditions statutaires pour l'accès au grade de directeur principal sont inchangées :

- **Pour l'accès après examen professionnel**, peuvent être promus les directeurs comptant au moins un an d'ancienneté dans le quatrième échelon de leur grade et ayant accompli au moins cinq années de services effectifs dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires ou dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.
- **Pour l'accès après promotion au choix**, peuvent être promus les directeurs comptant au moins un an d'ancienneté dans le neuvième échelon du grade de directeur et ayant accompli au moins sept années de services effectifs dans le corps des directeurs des

services de greffe judiciaires ou dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Ces conditions d'échelon et de durée d'ancienneté s'apprécient **au 31 décembre** de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

→ L'accès au grade de directeur hors classe

Peuvent être promus au grade de directeur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les directeurs principaux ayant atteint au moins **le quatrième échelon** de leur grade (contre le cinquième échelon auparavant).

Les intéressés doivent en outre remplir les conditions d'un des trois viviers ci-dessous :

- **Pour le vivier n° 1 (détachements sur statuts d'emplois)**, les intéressés doivent justifier de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle lettre A (contre un indice brut 985 auparavant) et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- **Pour le vivier n° 2 (fonctions à responsabilités particulières)**, les intéressés doivent justifier de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle lettre A (contre un indice brut 966 auparavant).

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique : un élargissement des fonctions éligibles au grade de directeur hors classe est à l'étude, pour notamment mieux reconnaître les responsabilités exercées en juridiction.

- **Pour le vivier n° 3 (ancienneté)**, dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement les directeurs principaux ayant atteint le 11^e échelon de leur grade (contre 10^e échelon auparavant) et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

→ La suppression de l'échelon spécial du grade de directeur hors classe

L'échelon spécial contingenté du grade de directeur hors classe, qui culminait en hors échelle A (HEA), est transformé en échelon linéaire : désormais, tous les directeurs hors classe ont vocation à accéder, sans limite, à la hors échelle A (7^e échelon) puis à la hors échelle B (8^e échelon).

Textes sources

- Décret n° 2025-1329 du 26 décembre 2025 modifiant le statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;
- Arrêté du 15 avril 2016 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 18 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;
- Arrêté du 30 décembre 2015 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 20 et 21 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires.



FICHE 5 : LES PARCOURS DE CARRIERE

Date de mise à jour :

31/08/26

En bref :

Les parcours de carrière des directeurs des services de greffe judiciaires sont revalorisés. Ils s'appuient sur un accès facilité aux grades d'avancement, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires (DF) et aux emplois de direction du ministère de la Justice (EDMJ).

→ Un accès facilité au grade de directeur principal

La réforme procède à un accès facilité aux grades d'avancement.

□ Le relèvement du taux de promotion

S'agissant de l'accès au grade de directeur principal, cet objectif se traduit en premier lieu par une augmentation du taux de promotion.

L'arrêté du 12 décembre 2025 fixant les taux de promotion pour l'avancement de grade dans certains corps spécifiques relevant de la direction des services judiciaires du ministère de la justice au titre de l'année 2026 relève le taux de promotion à **9 %**, contre 7 % auparavant. Ce taux de 9 % permet d'ouvrir jusqu'à 63 promotions annuelles au grade de directeur principal.

Cette évolution vise à corriger le déséquilibre constaté entre les effectifs de directeurs des services de greffe présents au sein de chaque grade et à permettre à un plus grand nombre d'agents d'occuper, au cours de leur carrière, des fonctions relevant d'un niveau d'encadrement plus élevé en juridiction en accédant au grade de directeur principal.

□ La refonte de l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal

L'arrêté du 23 juillet 2026 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de directeur principal du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, publié au *Journal officiel* du 31 juillet 2026, refonde les modalités de cet examen. Il a été pris après avis du comité social d'administration placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 2 juillet 2026.

L'épreuve écrite d'admissibilité est supprimée. L'examen professionnel comporte désormais **une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes**, qui consiste en un entretien avec le jury :

- l'entretien débute par un exposé du candidat, de dix minutes au plus, sur son parcours professionnel et ses motivations ;
- il se poursuit par un échange avec le jury, qui dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) constitué par le candidat. Celui-ci peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales et à son environnement professionnel, ainsi que sur des mises en situation permettant d'apprécier ses capacités à exercer les missions dévolues aux directeurs principaux.

Seul l'entretien donne lieu à notation, le dossier RAEP n'étant pas noté. L'épreuve est notée de 0 à 20 et seuls peuvent être inscrits sur la liste des candidats ayant satisfait à l'examen ceux qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20, le seuil étant fixé par le jury.

Le dossier RAEP est adressé au service organisateur par voie dématérialisée, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture de l'examen. Le candidat qui ne l'a pas transmis dans ce délai est éliminé.

L'arrêté du 29 avril 2016 fixant l'organisation générale et la nature des épreuves ainsi que la composition du jury de cet examen est abrogé.

Ces dispositions s'appliquent **à compter de la date de publication de l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel organisé au titre de l'année 2027.**

□ La réalisation du principalat sur place pour les lauréats de l'examen professionnel

Les lauréats de l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal pourront bénéficier d'une promotion sur place, afin d'éviter des mobilités imposées.

Ainsi, les lauréats de l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal au titre de l'année 2026, ainsi que ceux des prochains millésimes, pourront :

- **soit conserver leur affectation et être promus sur place**, sans que leur ancienneté sur poste ne soit affectée ; à cette occasion, l'agent pourra progresser vers de nouvelles fonctions à responsabilité au sein de la juridiction, étant rappelé que le directeur de greffe conserve son pouvoir d'affectation au sein des services de la juridiction en application des dispositions de l'article R. 123-16 du code de l'organisation judiciaire ; cette affectation sur place ne sera pas soumise à l'obligation de publication du poste dans le cadre de la campagne de mobilité des directeurs des services de greffe ;
- **soit solliciter une mobilité sur un emploi de directeur principal**, dans le cadre d'une campagne de mutation, sans que la durée minimale souhaitée d'affectation sur poste prévue par les lignes directrices de gestion ne leur soit opposée.

Quelle que soit l'option retenue par le lauréat, la promotion au grade de directeur principal prend

effet **au 1^{er} janvier** de l'année d'établissement du tableau d'avancement (ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions requises, celles-ci étant appréciées au 31 décembre).

S'agissant des lauréats de l'examen professionnel en position de détachement au sein d'un autre corps ou d'une autre administration, le changement de grade pourra être pris en charge par l'administration d'accueil dans les conditions de droit commun.

Enfin, les directeurs des services de greffe lauréats d'examens professionnels antérieurs n'ayant pas encore réalisé leur avancement ont fait l'objet d'un examen individuel par la sous-direction des ressources humaines des greffes afin qu'ils puissent bénéficier de leur avancement dès l'année 2026 ainsi que d'un avancement sur place.

❑ La réalisation du principalat après mobilité pour les lauréats de l'avancement au choix

Les modalités de gestion restent inchangées concernant les agents inscrits au tableau d'avancement au choix : les agents doivent continuer à accomplir une mobilité géographique ou fonctionnelle pour bénéficier de leur avancement.

Les agents remplissant les conditions statutaires et souhaitant faire acte de candidature doivent postuler sur la liste des postes offerts qui est limitative, diffusée chaque année par la direction des services judiciaires. Les intéressés peuvent formuler jusqu'à cinq vœux.

Ils adressent leur candidature à l'aide de l'imprimé diffusé avec la liste des postes offerts, laquelle devra donner lieu à un rapport du supérieur hiérarchique sur la manière de servir.

La liste des agents inscrits au tableau d'avancement, avec mention de leur juridiction d'affectation, fait ensuite l'objet, après instruction de l'ensemble des dossiers par la sous-direction des ressources humaines des greffes, d'une communication sur l'intranet de la direction des services judiciaires.

Focus

Le renforcement des effectifs du grade de directeur principal permettra également de constituer **un vivier de cadres** pour l'accès aux statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe (DF) et d'emploi de direction du ministère de la justice (EDMJ).

Focus

Le **grade de directeur hors classe** donne vocation, quant à lui, à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Le dispositif d'accès au grade de directeur hors classe repose aujourd'hui en partie sur l'exercice de fonctions dites « à responsabilités particulières » définies par l'arrêté du 15 avril 2016 pris en application de l'article 18 du décret du 13 octobre 2015.

Afin de mieux reconnaître les responsabilités exercées en juridiction, un élargissement des fonctions éligibles au grade de directeur hors classe est à l'étude.

→ **L'accès aux emplois de directeur fonctionnel (DF) et aux emplois de direction du ministère de la Justice (EDMJ)**

Afin de répondre aux besoins croissants en encadrement supérieur dans les juridictions et les services administratifs régionaux, un assouplissement des conditions d'accès aux emplois fonctionnels est engagé.

S'agissant de l'accès aux emplois de directeur fonctionnel du 2^e groupe, le projet de décret modifiant le décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires a recueilli l'avis favorable du comité social d'administration ministériel et la saisine du Conseil d'Etat est en cours.

Sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, le décret assouplira les conditions d'accès en abaissant de 13 à 10 ans la durée minimale d'ancienneté requise dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A, ainsi qu'en ramenant de 4 à 3 ans la durée de services effectifs dans un grade d'avancement, outre le fait de ne plus distinguer les directeurs des services de greffe des autres fonctionnaires et de créer ainsi un vivier unique d'agents.

Dans l'attente de cette publication, s'agissant de la recevabilité des candidatures aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe à la suite de la réforme statutaire et au reclassement des agents au 1^{er} janvier 2026, et en particulier de l'éligibilité des directeurs principaux au 5^e échelon ou appelés à être élevés au 5^e échelon en cours d'année 2026 selon l'ancienne grille, il convient de distinguer les deux situations suivantes :

- **cas des directeurs principaux ayant déjà atteint le 5^e échelon avant la réforme statutaire :** ces agents peuvent être regardés comme remplissant toujours la condition d'accès, même s'ils sont reclassés au 4^e échelon après la réforme. En effet, le texte exige d'avoir atteint le 5^e échelon à un moment donné, ce qui est déjà acquis pour ces agents ;
- **cas des directeurs principaux en cours de progression vers le 5^e échelon :** les agents qui n'avaient pas encore atteint le 5^e échelon avant la réforme et qui sont reclassés au 3^e échelon ne remplissent pas la condition actuelle. Ils ne peuvent donc pas, pour l'instant, être nommés sur un emploi de directeur fonctionnel.

En ce qui concerne l'accès aux emplois de direction du ministère de la Justice (EDMJ), le nouveau positionnement indiciaire du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, culminant désormais en hors échelle B (HEB), permet de satisfaire aux conditions prévues par l'article 4 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État.

À ce titre, les directeurs des services de greffe judiciaires peuvent accéder aux emplois des groupes I et II des EDMJ, réservés aux corps culminant au moins en HEB ou aux agents ayant été détachés sur un emploi doté d'un indice terminal équivalent. Pour être nommés, les agents

doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

→ Une logique de parcours ascendant

L'ensemble des mesures clarifie une logique de parcours professionnel ascendant, fondée sur une progression graduée d'accès à des emplois à responsabilité pouvant s'articuler, selon les situations, autour de la séquence suivante :

Directeur → Directeur principal → Directeur fonctionnel (*avec possible promotion au grade de directeur hors classe en parallèle*) → **Emploi de direction du ministère de la Justice**

Textes sources

- Décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires ;
- Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (art. 4) ;
- Décret n° 2023-1122 du 30 novembre 2023 relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice ;
- Article R. 123-16 du code de l'organisation judiciaire ;
- Arrêté du 12 décembre 2025 fixant les taux de promotion pour l'avancement de grade dans certains corps spécifiques relevant de la direction des services judiciaires du ministère de la justice au titre de l'année 2026 (NOR : JUST2534975A) ;
- Arrêté du 23 juillet 2026 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de directeur principal du corps des directeurs des services de greffe judiciaires (NOR : JUSB2619211A).



ANNEXE 1 : GRILLE INDICIAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2026

Echelon	Durée	IB	IM	Traitement brut mensuel	Durée cumulée (en années)
Directeur hors classe					
8	-	HEB3	1072	5 274,24 €	-
	-	HEB2	1015	4 993,80 €	-
	-	HEB1	977	4 806,84 €	-
7	3	HEA3	977	4 806,84 €	15
		HEA2	930	4 575,60 €	
		HEA1	895	4 403,40 €	
6	2	1027	835	4 108,20 €	12
5	2	995	811	3 990,12 €	10
4	2	975	795	3 911,40 €	8
3	2	930	761	3 744,12 €	6
2	2	874	718	3 532,56 €	4
1	2	830	685	3 370,20 €	2
Directeur principal					
11	-	HEA1	895	4 403,40 €	-
10	2,5	1027	835	4 108,20 €	22
9	2,5	1008	820	4 034,40 €	19,5
8	2,5	992	809	3 980,28 €	17
7	2,5	957	781	3 842,52 €	14,5
6	2	917	752	3 699,84 €	12
5	2	874	718	3 532,56 €	10
4	2	830	685	3 370,20 €	8
3	2	785	651	3 202,92 €	6
2	2	740	616	3 030,72 €	4
1	2	692	580	2 853,60 €	2
Directeur					
14	-	985	803	3 950,76 €	-
13	2	965	787	3 872,04 €	26
12	2	940	769	3 783,48 €	24
11	2	915	750	3 690,00 €	22
10	2	889	730	3 591,60 €	20
9	2	853	702	3 453,84 €	18
8	2	817	675	3 321,00 €	16
7	2	776	643	3 163,56 €	14
6	2	735	612	3 011,04 €	12
5	2	692	580	2 853,60 €	10
4	2	648	546	2 686,32 €	8
3	2	603	512	2 519,04 €	6
2	2	558	478	2 351,76 €	4
1	2	513	446	2 194,32 €	2
	Différence avec l'ancienne grille des DSGJ				



ANNEXE 2 : RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2026

GRADE	ÉCHELON D'ORIGINE	ÉCHELON DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS L'ÉCHELON DE RECLASSEMENT dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelon spécial du grade de directeur hors classe	HEA3	7	Ancienneté conservée
Echelon spécial du grade de directeur hors classe	HEA2	7	Ancienneté conservée
Echelon spécial du grade de directeur hors classe	HEA1	7	Ancienneté conservée
Directeur hors classe	6	6	Ancienneté conservée
Directeur hors classe	5	5	Ancienneté conservée
Directeur hors classe	4	4	Ancienneté conservée
Directeur hors classe	3	3	Ancienneté conservée
Directeur hors classe	2	2	Ancienneté conservée
Directeur hors classe	1	1	Ancienneté conservée
Directeur principal	10	10	Ancienneté conservée
Directeur principal	9	9	Sans ancienneté conservée
Directeur principal	8	7	5/6 de l'ancienneté conservée
Directeur principal	7	6	4/5 de l'ancienneté conservée
Directeur principal	6	5	4/5 de l'ancienneté conservée
Directeur principal	5	4	Ancienneté conservée
Directeur principal	4	3	Ancienneté conservée
Directeur principal	3	2	Sans ancienneté conservée
Directeur principal	2	1	Ancienneté conservée
Directeur principal	1	1	Sans ancienneté conservée
Directeur	11	9	Ancienneté conservée
Directeur	10	8	1/2 de l'ancienneté conservée
Directeur	9	7	4/6 de l'ancienneté conservée
Directeur	8	6	4/6 de l'ancienneté conservée
Directeur	7	5	4/6 de l'ancienneté conservée
Directeur	6	4	4/6 de l'ancienneté conservée
Directeur	5	4	Sans ancienneté conservée
Directeur	4	3	4/5 de l'ancienneté conservée
Directeur	3	2	4/5 de l'ancienneté conservée
Directeur	2	1	Ancienneté conservée
Directeur	1	1	Sans ancienneté conservée



ANNEXE 3 : CONDITIONS D'AVANCEMENT

	Avant le 1 ^{er} janvier 2026	Au 1 ^{er} janvier 2026
Accès au corps au choix ("B en A")	- Greffiers ou catégorie B du ministère de la Justice; 9 années au moins de services publics, - dont 5 au moins de services effectifs dans l'un de ces corps	- Catégorie B du ministère de la Justice; 9 années au moins de services publics, - dont 5 de services effectifs dans un grade d'avancement.
Accès au grade de directeur principal - Examen professionnel	1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon; 5 années de services effectifs dans le corps	Inchangé 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon; 5 années de services effectifs dans le corps
Accès au grade de directeur principal – Promotion au choix	1 an d'ancienneté dans le 9^e échelon; 7 années de services effectifs dans le corps	Inchangé 1 an d'ancienneté dans le 9^e échelon; 7 années de services effectifs dans le corps
Accès au grade de directeur hors classe	Seuil : les directeurs principaux ayant atteint au moins le 5 ^e échelon - Vivier 1 : 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985, - Vivier 2 : 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, exercées dans un corps culminant au moins à l'indice brut 966, - Vivier 3 : les directeurs principaux ayant atteint le 10^e échelon	Seuil : les directeurs principaux ayant atteint au moins le 4^e échelon - Vivier 1 : 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle lettre A, - Vivier 2 : 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, exercées dans un corps doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle lettre A, - Vivier 3 : les directeurs principaux ayant atteint le 11^e échelon
Accès à l'échelon spécial du grade de directeur hors classe	3 années d'ancienneté dans le 6^e échelon - ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.	Supprimé